

CH
AT
V
E
N
T
E
D
E
S
T
A
T
I
O
N
A
T
T
E
S
T
A
T
I
O
N

Nous soussignés, "Le Vendeur" : Mlle Mme Mr. Attestation de Vente N°

NOM et Prénom :

Adresse :

Code Postal : Ville :

Téléphone : N° d'adhésion :



Certifions avoir cédé le : / / et livré le : / / à : *lieu de livraison*.

À "l'Acquéreur" : Mlle Mme Mr.

NOM et Prénom :

E-mail : @.....

l'Acquéreur accepte de recevoir des offres de Royal Canin par e-mail

Adresse :

Code Postal : Ville :

Téléphone :

Conformément à la loi (informatique et libertés du 06/01/1978 art. 27) vous disposez d'un droit d'accès et de rectification des données vous concernant en vous adressant à Royal Canin, boîte postale 4 - 30470 Aimargues.

Un chat, né(e) le : / / Sexe : Mâle Femelle Couleur de robe :

RACE* ou TYPE :

CODE RC : Nom du chat :

Destination du chat : Chat de compagnie (art L.214-6 du Code Rural) Autre :

Affixe :

Identification : Puce Tatouage :

*Ce chat est inscrit au Livre Officiel des Origines Félines sous le dossier n°

Le pedigree délivré par le Livre Officiel des Origines Félines justifie de la race du chat.

Dont le prix a été fixé à € HT, € TVA, = € TTC

(Mode de règlement : Chèque CB Espèces)

L'Acquéreur, soussigné, reconnaît :

avoir pris connaissance de l'intégralité des textes régissant cette vente, figurant au verso de ce document,

avoir reçu, ce jour

un document d'information sur les caractéristiques et besoins de l'animal ;

un certificat d'identification (carte de tatouage/d'identification électronique) ;

le pedigree délivré par le LOOF (si le chat est de race).

un carnet de santé ;

Autre document :

Cette vente est régie par les seules dispositions des articles L. 213-1 et suivants et articles R 213-2 et suivants du Code Rural, sauf volonté contraire des parties.

Le Vendeur assure que le chat a été présenté à un vétérinaire avant sa vente et qu'il ne présentait pas, à cette date, de signe clinique évocateur de maladie incompatible avec la vente ou de signe de vices rédhibitoires.

Nom du Vétérinaire du Vendeur : Tél. :

Cette vente est soumise à une clause de réserve de propriété. Le chat reste la propriété du Vendeur jusqu'à paiement intégral du prix convenu. L'Acquéreur en assure, en tant que détenteur, à ses frais, la garde, les risques et les soins.

Conditions particulières :

Fait à Le

Cet acte de vente est fait en deux exemplaires.

Le Vendeur
Précédé de la mention "Lu et approuvé"

L'Acquéreur
Précédé de la mention "Lu et approuvé"

Pour respecter les besoins nutritionnels de votre compagnon, je vous recommande, pour sa croissance, l'aliment :

exemplaire 2 : à conserver par le Vendeur

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans un fichier. Vous disposez d'un droit d'accès et de rectification en vous adressant au Vendeur.

Article L213-1

L'action en garantie, dans les ventes ou échanges d'animaux domestiques est régie, à défaut de conventions contraires, par les dispositions de la présente section, sans préjudice (...) des dommages et intérêts qui peuvent être dus, s'il y a dol.

Article L213-2

Sont réputés vices rédhibitoires et donnent ouverture aux actions résultant des articles 1641 à 1649 du code civil, sans distinction des localités où les ventes et échanges ont lieu, les maladies ou défauts définis dans les conditions prévues à l'article L. 213-4.

Article L213-3

Sont réputés vices rédhibitoires, pour l'application des articles L. 213-1 et L. 213-2 aux transactions portant sur des chats, les maladies définies dans les conditions prévues à l'article L. 213-4.

Pour certaines maladies transmissibles du chat, les dispositions de l'article 1647 du code civil ne s'appliquent que si un diagnostic de suspicion a été établi par un vétérinaire ou docteur vétérinaire dans les délais fixés par décret en Conseil d'Etat.

Article L213-4

La liste des vices rédhibitoires et celle des maladies transmissibles, mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 213-3, sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Article L213-5

Les délais impartis aux acheteurs de chats pour provoquer la nomination d'experts chargés de dresser procès-verbal et pour intenter l'action résultant des vices rédhibitoires sont fixés par décret en Conseil d'Etat.

Article L213-7

L'action en réduction de prix autorisée par l'article 1644 du code civil ne peut être exercée dans les ventes et échanges d'animaux énoncés à l'article L. 213-2 lorsque le vendeur offre de reprendre l'animal vendu en restituant le prix et en remboursant à l'acquéreur les frais occasionnés par la vente.

Article L213-8

Aucune action en garantie, même en réduction de prix, n'est admise pour les ventes ou pour les échanges d'animaux domestiques, si le prix en cas de vente, ou la valeur en cas d'échange, est inférieur à une valeur déterminée par voie réglementaire.

Article L213-9

Si l'animal vient à périr, le vendeur n'est pas tenu de la garantie, à moins que l'acheteur n'ait intenté une action régulière dans le délai légal et ne prouve que la perte de l'animal provient de l'une des maladies spécifiées dans l'article L. 213-2.

Article L. 214-1

Tout animal étant un être sensible doit être placé par son propriétaire dans des conditions compatibles avec les impératifs biologiques de son espèce.

Article L214-8

I. - Toute vente d'animaux de compagnie réalisée dans le cadre des activités prévues au IV de l'article L. 214-6 doit s'accompagner, au moment de la livraison à l'acquéreur, de la délivrance :

1° D'une attestation de cession ;

2° D'un document d'information sur les caractéristiques et les besoins de l'animal contenant également, au besoin, des conseils d'éducation.

II. - Seuls les chats âgés de plus de huit semaines peuvent faire l'objet d'une cession à titre onéreux.

III. - Ne peuvent être dénommés comme chats appartenant à une race que les chats inscrits à un livre généalogique reconnu par le ministre chargé de l'agriculture.

Article R213-2

Sont réputés vices rédhibitoires, pour l'application des articles L. 213-1 et L. 213-2 et donnent seuls ouverture aux actions résultant des articles 1641 à 1649 du code civil, sans distinction des localités où les ventes et échanges ont lieu, les maladies ou défauts portant sur des chats :

1° Pour l'espèce féline :

a) La leucopénie infectieuse ;

b) La péritonite infectieuse féline ;

c) L'infection par le virus leucémogène félin ;

d) L'infection par le virus de l'immuno-dépression.

Article R213-3

Quel que soit le délai pour intenter l'action, l'acheteur, à peine d'être non recevable, doit provoquer dans les délais fixés par l'article R. 213-5, la nomination d'experts chargés de dresser procès-verbal. La requête est présentée verbalement ou par écrit, au juge du tribunal d'instance du lieu où se trouve l'animal ; ce juge constate dans son ordonnance la date de la requête et nomme immédiatement un ou trois experts qui doivent opérer dans le plus bref délai.

Ces experts vérifient l'état de l'animal, recueillent tous les renseignements utiles, donnent leur avis et, à la fin de leur procès-verbal, affirment par serment la sincérité de leurs opérations.

Article R213-4

La demande est portée devant les tribunaux compétents suivant les règles ordinaires du droit.

Elle est dispensée de tout préliminaire de conciliation et, devant les tribunaux de grande instance, elle est instruite et jugée comme matière sommaire.

Article R213-5

Le délai imparti à l'acheteur d'un animal tant pour introduire l'une des actions ouvertes par l'existence d'un vice rédhibitoire tel qu'il est défini aux articles L. 213-1 à L. 213-9 que pour provoquer la nomination d'experts chargés de dresser un procès-verbal est de dix (...) trente jours (...) pour les maladies ou défauts de l'espèce canine mentionnés à l'article L. 213-3.

Article R213-6

Dans les cas de maladies transmissibles des espèces canine, l'action en garantie ne peut être exercée que si un diagnostic de suspicion signé par un vétérinaire a été établi selon les critères définis par arrêté du ministre chargé de l'agriculture et dans les délais suivants :

Pour la leucopénie infectieuse féline : cinq jours ;

Pour la péritonite infectieuse féline : vingt et un jours ;

Pour l'infection par le virus leucémogène félin : quinze jours.

Article R213-7

Les délais prévus aux articles R. 213-5 et R. 213-6 courent à compter de la livraison de l'animal. La mention de cette date est portée sur la facture ou sur l'avis de livraison remis à l'acheteur.

Les délais mentionnés aux articles R. 213-5 à R. 213-8 sont comptés conformément aux articles 640, 641 et 642 du nouveau code de procédure civile.

Reprendre la rédaction intégrale de l'article R213-7 telle qu'elle apparaît dans le Code Rural

Article R213-8

L'ordonnance portant désignation des experts est signifiée dans les délais prévus à l'article R. 213-5. Cette signification précise la date de l'expertise et invite le vendeur à y assister ou à s'y faire représenter. L'acte énonce également que l'expertise pourra se faire en l'absence des parties.

Le juge compétent peut ordonner de procéder sans délai à l'expertise en raison de l'urgence ou de l'éloignement, les parties étant informées de cette décision par les voies les plus rapides.

Définition de l'Animal de Compagnie

Article L214-6

I. On entend par animal de compagnie tout animal détenu ou destiné à être détenu par l'homme pour son agrément.

Un animal de compagnie est réservé à un usage personnel ne comprenant pas de garantie de résultat en exposition et concours.